



SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO  
TELEVISION FRANÇAISE D'OUTRE MER

## PROTOCOLE D'ACCORD

### SUR LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRES

#### DES COMMISSIONS PARITAIRES P.T.A

La Société Nationale de Radio-Télévision Française pour l'Outre-Mer,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Considérant le Protocole du 15 Novembre 1984 relatif aux règles de compétence, de constitution et de fonctionnement de la Commission Paritaire prévue à l'article II-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, et son Annexe portant Règlement Intérieur en date du 15 Février 1985,

#### ONT CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :** Le Protocole du 15 Novembre 1984 susvisé est modifié comme suit :

- 1-1 : Sont ajoutés à l'article 2 les Etablissements de "Mayotte" et de "Wallis et Futuna".
- 1-2 : Est abrogé le dernier alinéa de l'article 5.
- 1-3 : A l'article 5-5, les mots "Commission Paritaire Centrale" sont remplacés par "Commission Paritaire compétente".
- 1-4 : a) Les deux premiers alinéas de l'article 15-5 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

*"Lorsqu'après l'entretien préalable, l'employeur continue d'envisager le licenciement disciplinaire du salarié, la Commission Paritaire Compétente est la Commission Paritaire Centrale réunie en formation restreinte de Conseil de Discipline.*

*Dans tous les autres cas disciplinaires, la commission paritaire compétente est la Commission Paritaire Régionale de l'Etablissement dont relève le salarié mis en cause, siégeant en Conseil de Discipline ; pour l'application du présent alinéa, les Cadres de Direction et Responsables assimilés (Responsables Techniques, Responsables Administratifs, Responsables Artistiques, des programmes, de la production, Secrétaires Généraux de Région, Directeurs d'Antenne, ...) sont réputés relever de l'établissement siège. Toutefois si les faits relevés à l'encontre du salarié ont été commis dans le ressort d'un autre établissement, à l'occasion notamment d'un séjour en mission, le salarié concerné pourra valablement être invité par l'employeur à comparaître devant la Commission Paritaire Régionale de l'Etablissement considéré, siégeant en Conseil de Discipline".*

- b) Le deuxième alinéa du A) de l'article 5-5 est modifié pour s'établir comme suit : "*le Conseil de Discipline est composé des seuls membres en voix délibérative ; il émet son avis à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante*".
- c) Le dernier alinéa du C) de l'article 5-5 est modifié pour s'établir comme suit : "*cette instance est alors obligatoirement réunie par son Président pour formuler un avis*".  
Le second alinéa du D) de l'article 5-5 est abrogé.
- d) Il est ajouté un paragraphe E) à l'article 5-5, ainsi rédigé :

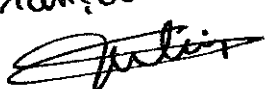
*"E) Un salarié ne peut être membre d'un conseil de discipline appelé à se prononcer sur son cas, ou sur une même affaire ou affaire connexe pour laquelle aurait été parallèlement engagée à son encontre une procédure disciplinaire.*

*Ainsi lorsque la Commission Paritaire compétente est la Commission Paritaire Régionale, le délégué du personnel titulaire non-journaliste visé à l'alinéa ci-dessus ne siège pas au Conseil de Discipline, mais y est remplacé de plein droit par son suppléant ; toutefois si ce suppléant relève lui-même de l'alinéa ci-dessus, le délégué du personnel titulaire pourvoit le siège qu'il détient en qualité de représentant salarié par désignation parmi les salariés non-journalistes de l'établissement considéré non visés par l'alinéa ci-dessus. Il en va de même lorsque le délégué du personnel non-journaliste est suppléant et que son titulaire ne peut siéger pour quelque motif que ce soit. Le délégué du personnel non-journaliste considéré doit faire parvenir sa désignation au Président du Conseil de Discipline Régional au moins trois jours francs avant la date de réunion, et en remettre simultanément un exemplaire au salarié qu'il aura désigné, cette communication valant convocation".*

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent Protocole prennent effet, à la date de leur signature, dans tous les établissements de la société.

Fait à Paris, le 4 JUL. 1997

Pour les Organisations Syndicales

CSA/PTA  
François MARLIU  


Pour la Société RFO

  
Le Directeur Général  
Maxime LEFEBVRE